

produit de ferme ou de chacun des produits de ferme, au Canada ou dans la région du Canada à laquelle la proposition se rapporte, est en faveur de cette mesure.»

*Article 9:*

Retrancher les lignes 26 et 27, à la page 8, et les remplacer par ce qui suit:

«dans un ou plusieurs journaux et dans des journaux agricoles ayant une large diffusion dans tout le Canada, et en particulier dans les régions du Canada»

*Article 12:*

Retrancher le paragraphe c), à la page 9, et le remplacer par ce qui suit:

«c) fixant, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, les frais de déplacement et de subsistance remboursables aux membres du Conseil; et»

*Article 14:*

Retrancher les lignes 31 et 32, à la page 9, et les remplacer par ce qui suit:

«14. Tout membre du Conseil qui, aux termes de son mandat, est tenu de consacrer tout son temps à l'exercice de ses»

*Article 17:*

(A) Retrancher la ligne 25, à la page 10, et la remplacer par ce qui suit:

«lait, lorsqu'il est convaincu que la majorité des producteurs du produit de ferme ou de chacun des produits de ferme au Canada est en faveur de la création d'un office.»

(B) Ajouter, immédiatement après le paragraphe (1), le nouvel alinéa suivant:

«a) Le gouverneur en conseil, en vue de déterminer si la majorité des producteurs d'un produit de ferme est en faveur de la création d'un office, peut exiger que chaque province procède à un référendum auprès de ces producteurs.»

*Article 18:*

(A) Retrancher la ligne 20, à la page 11, et la remplacer par ce qui suit:

«douze au plus, dont pas moins de la majorité seront des producteurs du secteur primaire, et prévoir le mode de la nomination et la durée du mandat de ces membres si ce mode de nomination et ce mandat doivent être différents de ceux que prévoit le paragraphe (1) de l'article 19.»

(B) Retrancher la ligne 16, à la page 11, et la remplacer par ce qui suit:

«social;»

(C) Retrancher la ligne 20, à la page 12, et la remplacer par ce qui suit:

«inférieur à trois; ou

f) prévoir un mode de nomination des membres d'un office et une durée du mandat de ces membres

qui diffèrent du mode et de la durée prévus soit au paragraphe (1) de l'article 19, soit dans la proclamation créant l'office.»

*Article 19:*

(A) Retrancher les lignes 22 et 23, à la page 12, et les remplacer par ce qui suit:

«nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible, ou selon l'autre mode et pour la durée que prévoit la proclamation créant l'office ou une proclamation faite en vertu du paragraphe (2) de l'article 18 relativement à l'office.»

(B) Retrancher la ligne 27, à la page 12, et la remplacer par ce qui suit:

«de vice-président de cet office, ou le président et le vice-président devraient être désignés de toute autre manière prévue par la proclamation créant l'office.»

*Article 21:*

Retrancher la ligne 13, à la page 13, et la remplacer par ce qui suit:

«(2) Chaque membre d'un office ou de tout comité consultatif d'un office a le droit»

*Article 22:*

Retrancher l'article 22, à la page 13, et le remplacer par ce qui suit:

«22. Un office a pour objet de

(1) favoriser l'établissement d'une production et d'une industrie fortes, efficaces et concurrentielles relativement à un ou plusieurs produits réglementés pour lesquels il peut exercer ses pouvoirs; et

(2) de tenir compte des intérêts des producteurs et des consommateurs du ou des produits réglementés.»

*Article 23:*

(A) Retrancher la ligne 31, à la page 13, et la remplacer par ce qui suit:

«a) acheter tout produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs et tout produit de ferme, où»

(B) Ajouter, immédiatement après l'alinéa e), du paragraphe (1), à la page 14, les nouveaux alinéas suivants:

«f) lorsqu'il a le pouvoir d'exécuter un plan de commercialisation, prendre les ordonnances et règlements qu'il considère nécessaires à ce propos, mais toutes ces ordonnances et tous ces règlements seront soumis au Conseil, dans le cas d'ordonnances et de règlements qui sont d'une catégorie à laquelle l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 7 est rendu applicable, avant d'être pris et, dans tout autre cas, soit avant soit après avoir été pris et

(i) une telle ordonnance ou un tel règlement qui est soumis au Conseil avant d'être pris et qui est par la suite pris avant que le Conseil n'approuve l'ordonnance ou le règlement n'a ni force ni effet, et